

Conclusions de la/des partie requérante

- annuler l'ordonnance et renvoyer l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne en vue d'un nouvel examen;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a rejeté le recours au motif que les avocats/conseils juridiques qui représentaient le Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej étaient liés à cette institution par un rapport d'emploi. Il a estimé que ce rapport d'emploi faisait obstacle à leur mandat ad litem.

Le Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej soulève les moyens suivants contre l'ordonnance attaquée:

Premièrement, il fait valoir que le Tribunal a violé l'article 19, deuxième et troisième alinéas, du statut de la Cour, en combinaison avec l'article 53, premier alinéa, ainsi qu'avec l'article 254, sixième alinéa, TFUE et l'article 113 du règlement de procédure du Tribunal (ci-après le «règlement»), au motif qu'il a fait une interprétation erronée de cette disposition et qu'il a jugé qu'elle ne concernait pas les avocats/conseils juridiques employés sur la base d'un contrat de travail passé avec une partie à une procédure devant le Tribunal.

Deuxièmement, il soutient qu'en ne respectant pas les différences que présentent le système et la tradition juridique d'un État membre, et en jugeant que le degré d'indépendance d'un avocat/conseil juridique lié par un rapport d'emploi est moindre que celui d'un conseil juridique ou d'un avocat exerçant ses activités dans un cabinet externe à l'égard de son client, le Tribunal a violé l'article 67, paragraphe 1, TFUE, en combinaison avec l'article 113 du règlement.

Troisièmement, il fait valoir qu'en jugeant que les dispositions des traités permettent de différencier la portée des droits dont bénéficient les avocats/conseils juridiques en matière de représentation devant le Tribunal, alors que la législation de l'État membre considéré ne prévoit pas de telle différenciation et que l'Union ne s'est pas vu attribuer de compétence à cet égard dans les traités, le Tribunal a violé l'article 5, paragraphes 1 et 2, TUE, en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, TUE, ainsi qu'en combinaison avec l'article 113 du règlement.

Quatrièmement, il fait grief au Tribunal d'avoir enfreint l'article 5, paragraphe 4, TUE, en combinaison avec l'article 113 du règlement, en jugeant nécessaire à la réalisation des objectifs des traités de refuser aux avocats/conseils juridiques salariés le droit de représenter une partie à une procédure devant le Tribunal.

Cinquièmement, il soulève un moyen tiré d'un vice de procédure en raison d'une motivation insuffisante de l'ordonnance attaquée.

Pourvoi formé le 11 août 2011 par la République de Pologne contre l'ordonnance rendue le 23 mai 2011 par le Tribunal (septième chambre) dans l'affaire T-226/10, Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej/Commission

(Affaire C-423/11 P)

(2011/C 311/38)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: la République de Pologne (représentant: M. Szpunar, agent)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

Conclusions de la partie requérante

La République de Pologne conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler dans son intégralité l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne rendue le 23 mai 2011 dans l'affaire T-226/10.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a rejeté le recours au motif que les conseils juridiques représentant le Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej (président de l'office des communications électroniques, ci-après le «président de l'UKE», et «UKE» pour l'office précité) étaient liés à l'UKE par un rapport d'emploi excluant la possibilité pour ces derniers de représenter le requérant lors d'une procédure devant le Tribunal. Le gouvernement de la République de Pologne soulève à l'encontre de l'ordonnance attaquée les griefs suivants:

En premier lieu, il est fait grief à l'ordonnance de violer l'article 19, troisième et quatrième alinéas, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, en ce que cet article a été interprété de manière incorrecte. Les dispositions du droit de l'Union n'harmonisent pas les formes admissibles pour la prestation de services juridiques. De même, l'article 19 du statut de la Cour n'introduit aucune limitation à cet égard, et se réfère directement aux dispositions de droit national. Selon le gouvernement polonais, l'article 19 ne saurait fonder le fait de priver du droit de représenter les parties devant la Cour, de manière arbitraire et générale, les conseils juridiques qui fournissent une assistance juridique en vertu d'un contrat de travail, étant donné que les dispositions de droit polonais garantissent leur pleine indépendance.

En second lieu, il est fait grief à l'ordonnance de violer le principe de proportionnalité visé à l'article 5, paragraphe 4, TUE. Le gouvernement polonais estime que le fait de priver du pouvoir de représenter les parties devant la Cour les conseils juridiques qui fournissent une assistance juridique aux parties à la procédure en vertu d'un contrat de travail va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'indépendance de ces conseils. Il existe des mesures matérielles et formelles moins restrictives permettant d'atteindre le même objectif, en particulier des réglementations nationales relatives aux règles d'exercice de la profession et à la déontologie.

En troisième lieu, il est fait grief à l'ordonnance de violer les règles procédurales en ce qu'elle est insuffisamment motivée. Le gouvernement polonais estime que le Tribunal n'a pas motivé à suffisance de droit l'ordonnance rendue dans l'affaire T-226/10, en omettant en particulier de se référer au lien juridique établi entre les conseils juridiques et le président de l'UKE.

Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni) le 11 août 2011 — Secretary of State for the Home Department/ Muhammad Sazzadur, Rahman Fazly Rabby Islam et Mohibullah Rahman

(Affaire C-424/11)

(2011/C 311/39)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Wheels Common Investment Fund Trustees Ltd; National Association of Pension Funds Ltd; Ford Pension Fund Trustees Ltd; Ford Salaried Pension Fund Trustees Ltd, et Ford Salaried Pension Scheme For Senior Staff Trustee Ltd

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty Revenue and Customs

Questions préjudicielles

1) Convient-il d'interpréter les termes «fonds communs d'investissement» figurant à l'article 13 B (d) (6) de la sixième directive sur la TVA ⁽¹⁾ et à l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112 ⁽²⁾ comme pouvant comprendre (i) un régime de pension de retraite établi par un employeur qui entend faire bénéficier ses employés d'une pension et/ou (ii) un fonds commun d'investissement dans le cadre duquel les actifs de différents régimes de pension sont regroupés aux fins d'investissements lorsque, dans le cadre des régimes de pension en question:

- a) la pension qui peut être perçue par un membre est prédéfinie dans les statuts du régime (sur la base d'une formule reposant sur la durée de la carrière du membre avec l'employeur et son salaire) et non sur la base de la valeur des actifs du régime;
- b) l'employeur est tenu de contribuer au régime;
- c) seuls les employés de l'employeur peuvent participer au régime et bénéficier d'une pension dans ce cadre (un participant au régime étant désigné comme étant un «membre»);

- d) un employé est libre de décider de devenir membre non;
 - e) un employé qui est membre est généralement tenu de contribuer au régime sur la base d'un pourcentage de son salaire;
 - f) les contributions de l'employeur et des membres sont regroupées par le trustee du régime et investies (généralement en actions) afin de constituer un fonds à partir duquel les bénéfices générés dans le cadre du régime seront versés aux membres;
 - g) si les actifs du régime sont plus élevés que ce qui est nécessaire pour financer les bénéfices escomptés dans le cadre du régime, le trustee du régime et/ou les employeurs peuvent, conformément aux modalités du régime et aux dispositions nationales applicables, opter pour l'une des solutions suivantes: (i) réduire les contributions au régime des employeurs; (ii) transférer tout ou partie du surplus de bénéfices à l'employeur; ou (iii) augmenter les bénéfices aux membres du régime;
 - h) si les actifs du régime ne sont pas suffisants pour financer les bénéfices escomptés dans le cadre du régime, l'employeur est en principe tenu de prendre le déficit à sa charge et, si l'employeur n'agit pas ainsi ou n'est pas en mesure d'agir ainsi, les bénéfices perçus par les membres sont réduits;
 - i) le régime permet aux membres d'effectuer des contributions volontaires complémentaires («AVC») qui ne sont pas détenues par le régime, mais transférées à un tiers aux fins d'investissements et la fourniture de bénéfices complémentaires basés sur le rendement des investissements réalisés (ces modalités n'étant pas soumise à la TVA);
 - j) les membres sont en droit de transférer leurs bénéfices accumulés dans le cadre du régime (évalués sur la base de la valeur actuarielle de ces bénéfices au moment du transfert) à d'autres régimes de pension;
 - k) les contributions des employeurs et des membres au régime ne sont pas considérées comme un revenu des membres aux fins de l'impôt sur le revenu;
 - l) les pensions perçues par les membres dans le cadre du régime sont considérées comme un revenu des membres aux fins de l'imposition du revenu; et
 - m) l'employeur, et non les membres du régime, prennent en charge le coût des frais de gestion du régime?
- 2) Eu égard (i) aux objectifs de l'exonération prévue à l'article 13 B (d) (6) de la sixième directive sur la TVA et à l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112, (ii) au principe de neutralité fiscale et (iii) aux circonstances décrites dans le cadre de la première question préjudicielle: